

# 7.

## Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

---

- 7.1 Avis et communiqués
  - 7.2 Réglementation de l'Autorité
  - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
  - 7.4 Autres consultations
  - 7.5 Autres décisions
-

## 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

## 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

### 7.3.1 Consultation

Aucune information

### 7.3.2 Publication

#### Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

#### Modifications à la règle 15 de la Règle 3400 des courtiers membres - Obligations concernant l'information à fournir dans les rapports de recherche

Vu la demande complétée le 5 décembre 2012 par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de modifications à la règle 15 de la Règle 3400 des courtiers membres (la « Règle 3400 »), en vue de permettre aux courtiers membres de diriger les lecteurs vers les informations à fournir dans les rapports de recherche qui sont requises par la Règle 3400, principalement lorsque le rapport de recherche est diffusé par voie électronique (les « modifications »);

Vu la déclaration de l'OCRCVM selon laquelle les modifications ont été dûment approuvées par le conseil d'administration de l'OCRCVM le 28 novembre 2012;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu la subdélégation de pouvoirs faite par Louis Morisset, président-directeur général, en date du 29 juillet 2013 en faveur de Jacinthe Bouffard, directrice principale de l'encadrement des structures de marché, laquelle est valable pour la période du 29 juillet 2013 au 16 août 2013 inclusivement;

Vu l'analyse effectuée par la Direction des bourses et des OAR et sa recommandation d'approuver les modifications du fait qu'elles favoriseront une transmission plus efficace des informations requises par la Règle 3400 dans les rapports de recherche sans compromettre la protection des investisseurs;

En conséquence, l'Autorité approuve les modifications.

Fait à Montréal, le 30 juillet 2013.

Jacinthe Bouffard  
Directrice principale de l'encadrement des structures de marché

**Décision n°: 2013-SMV-0043**

## 7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.